

Notice technique relative à l'A.S.A.

«Avantage spécifique d'ancienneté»

Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié institue l'**avantage spécifique d'ancienneté** en faveur de certains agents de l'Etat, exerçant dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Il consiste à attribuer aux fonctionnaires qui justifient de **3 ans au moins de services continus** accomplis dans un quartier urbain difficile **une bonification d'ancienneté d'un mois** pour chacune de ces 3 premières années et de **2 mois** par année supplémentaire.

Le point de départ de l'ouverture des droits est le 1^{er} janvier 1995. En effet, le Conseil d'Etat, dans une décision du 9 février 2005 relatif à l'A.S.A. a imposé à l'administration de reprendre l'examen des situations individuelles à compter du 1^{er} janvier 1995 comme point de départ pour l'attribution des droits (et non plus à compter du 1^{er} janvier 2000 comme le prévoyait le décret sus-visé) .

Ainsi, le 1^{er} janvier 1998, le fonctionnaire qui remplit les conditions visées par le décret de 1995 se voit **automatiquement** attribuer 3 mois d'ASA. S'il se trouve dans la même situation un an plus tard, il se verra attribuer 2 mois supplémentaires et ainsi de suite chaque année à la date anniversaire.

De même, pour toute prise de fonctions intervenant après le 1^{er} janvier 1995 dans un service ouvrant droit à l'ASA, une première période continue de 3 ans permet de constituer les droits initiaux et, à son échéance, les mêmes avantages que précédemment énoncés sont accordés.

Sur cette base, l'administration devra procéder à environ 53000 révisions de carrière de fonctionnaires de police. Ce travail de reclassement a nécessité la mise en place d'une **cellule spécifique** chargée de ces opérations de reconstitution de carrière qui s'échelonnent sur plusieurs mois.

CONDITIONS D'ACQUISITION :

3 critères sont **impérativement** à remplir pour pouvoir en bénéficier, à savoir :

☞ Etre fonctionnaire **actif** de police en fonction dans un des **services relevant de la DGPN**

En sont ainsi exclus :

- les fonctionnaires affectés au cabinet ministre
- les fonctionnaires affectés hors DGPN
- les détachés
- les élèves
- les syndicats non déchargés à temps complet
- les mutualistes ou associatifs
- les sportifs de haut niveau

☞ Exercer dans le **ressort territorial** des circonscriptions de police **relevant des services centraux** ainsi que des **SGAP de Paris et Versailles**

En sont ainsi exclus :

- les fonctionnaires de la BCF ayant vocation à servir sur l'ensemble du réseau national ou international
- toutes les compagnies CRS situées hors Ile-de-France

☞ Exercer de façon continue ses fonctions

Ne sont cependant pas interruptives de cette bonification les périodes de :

- temps partiels
- congés annuels et ARTT
- congés de maternité
- congés de maladie et longue maladie
- décharges syndicales
- autorisations d'absence
- congés formation
- suspensions

Sont, par contre, suspensives les périodes de :

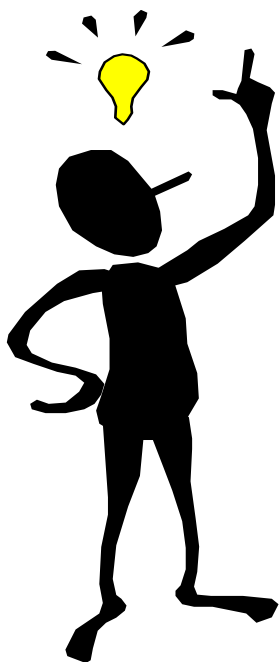
- congés de longue durée
- mise à disposition (à condition toutefois qu'elle s'effectue dans le ressort territorial ouvrant droit à l'A.S.A.)

Annulent la constitution des droits les périodes de :

- détachements
- mises en disponibilité
- mise à disposition (hors ressort territorial ouvrant droit)

Compte pour moitié :

- les périodes de congé parental



RECAPITULATIF

Point de départ des droits ☞ 1^{er} janvier 1995 ou, à défaut, date d'affectation dans le ressort territorial ouvrant droit, à savoir les SGAP de Paris, Versailles ou administration centrale

☞ **3 mois** attribués au titre des 3 premières années de *service continu* au sein de cette zone d'octroi
puis, **2 mois** accordés par année supplémentaire

☞ Toute mutation intervenue hors ressort territorial ouvrant droit *annule l'acquisition des droits en cours*. Une affectation ultérieure en Ile-de-France fera redémarrer le dispositif. Il faudra à nouveau 3 ans de service continu pour pouvoir bénéficier des 3 premiers mois de bonification

☞ L'A.S.A. ne doit en aucun cas **rétroagir**. Il doit seulement constituer une anticipation de la date de promotion au futur échelon. Ainsi, l'A.S.A. est octroyé à une date anniversaire et ne doit en aucun cas aboutir à promouvoir le fonctionnaire à un échelon antérieurement à cette date d'acquisition

☞ La mise à disposition "*suspend*" les droits. Ainsi, le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant sa mise à disposition et poursuit la capitalisation lors de sa réintégration. Dans la mesure où il exerce toujours à l'issue de cette période dans le ressort territorial ouvrant droit